



Arrêt

**n° 78 232 du 28 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 37 678 du 27 janvier 2010 dans l'affaire X, et arrêt n° 61 205 du 10 mai 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant notamment que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche publié par voie de presse, elle souligne en substance que ce type d'avis ne mentionne jamais les raisons qui le justifient, et estime normal que certaines informations ne soient pas révélées au public, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs desdites recherches, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que ce nouveau document ne justifie pas de réserver à sa nouvelle demande d'asile un sort différent des précédentes. De même, elle soutient en substance que la sévérité de sa peine d'emprisonnement est révélatrice d'une persécution à son égard, alors que la réalité de cet emprisonnement a été spécifiquement remise en cause dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, et qu'aucun nouvel élément ne permet de pallier l'absence de crédibilité constatée à cet égard. Par ailleurs, elle confirme ne disposer d'aucun élément de preuve concernant les problèmes de sa mère et de son oncle, en sorte que les constats y afférents de l'acte attaqué demeurent entiers. Enfin, concernant l'arrestation de son père, elle impute en substance la divergence relevée sur ce point à « *d'importants problèmes psychologiques qui le contraignent à prendre un traitement médicamenteux précis* », affirmation qui n'est pas autrement argumentée au regard des documents médicaux déposés, lesquels sont muets quant à l'incidence des traitements médicamenteux sur ses capacités d'expression, et qui ne résout par ailleurs pas l'incohérence relevée. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM